

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 227

Mis en ligne le ..08..09..2023
Transmis le ...08..09..2023

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU FCL XI

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association du Football Club Lourdaï XI (FCL XI), un local à usage de salle de réception et cuisine,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association du Football Club Lourdaï XI (FCL XI), un local dont l'adresse est 47 chemin de Lannedarré, parcelle cadastrée section BC n°431 .

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24/08/2023

Le Maire,



THIERRY LAVIT